

REPUBLIQUE



FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE  
 .....

**CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE POUR L'EXPORTATION VERS LE MAROC DE LAPEREAUX  
 AGES DE 1 A 3 JOURS**

**I - PROVENANCE DES ANIMAUX**

- Nom et adresse de l'élevage de provenance : .....
- Nom et adresse de l'expéditeur : .....

**II - DESTINATION DES ANIMAUX**

- Adresse de l'établissement de destination : .....
- Nom et adresse du destinataire : .....

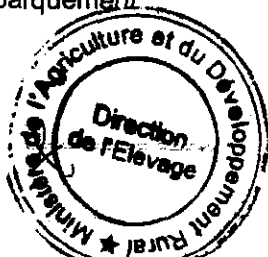
**III - IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

Marque officielle (n°)	Sexe	Race	Marque Officielle (n°)	Sexe	Race

**IV - MOYENS DE TRANSPORT UTILISES**

- Nature du moyen de transport : voiture, camion, avion, autre (à préciser)
- Identification du moyen de transport : n° d'immatriculation, n° de vol....
- Lieu d'embarquement : .....

MA AEA AVR 07



La Directrice Générale Adjointe  
 C.V.O.

*M/E* 11-IV 2007 1/2  
**Monique ELOIT**

**V – ATTESTATION SANITAIRE**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que :

1. Les élevages de provenance sont sous la supervision continue d'un vétérinaire sanitaire officiel.

Les animaux mentionnés ci-dessus :

2. Ont été examinés au cours des 24 dernières heures et trouvés en bon état de santé et ne présentaient aucun signe clinique de maladie contagieuse notamment de myxomatose, de tularémie, de maladie hémorragique virale du lapin ou d'entérocolite du lapin.
3. Ne font pas l'objet d'une élimination dans le cadre de programmes officiels de contrôle ou d'éradication de maladies contagieuses.
4. Proviennent de fermes qui n'ont pas été soumises à une quarantaine pour cause de maladies contagieuses durant les six derniers mois.
5. Sont issus de mère qui :
  - 5-1 ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 15 jours ayant précédé la mise bas, dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tularémie ou d'entérocolite n'a été enregistré pendant cette période.
  - 5-2 ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 6 mois ayant précédé la mise bas, dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de myxomatose n'a été enregistré pendant cette période.
6. Ont séjourné dans des exploitations indemnes de maladie hémorragique virale du lapin, dans lesquelles aucun cas clinique de la maladie n'a été constaté lors de l'inspection effectuée par un vétérinaire sanitaire officiel immédiatement avant leur chargement.

Ou (\*)

6. Ont séjourné dans des exploitations dans lesquelles :
  - 6-1 aucun cas de maladie hémorragique virale du lapin n'a été déclaré pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et dans lesquelles aucun cas clinique de la maladie n'a été constaté lors de l'inspection effectuée par un vétérinaire sanitaire officiel immédiatement avant leur chargement, et
  - 6-2 n'ont pas été vaccinés contre la maladie hémorragique virale des lapins, et
  - 6-3 sont issus de reproductrices soumises, avec résultats négatifs, à une épreuve sérologique pour la recherche de la maladie hémorragique virale du lapin effectuée pendant les 60 jours ayant précédé le chargement.
7. Ont été déparasités (tiques, poux, gales et puces) par un antiparasitaire dont l'efficacité est reconnue par les autorités vétérinaires officielles.
8. Au cours du transport, ont été chargés dans des contenants construits de façon à éviter que la nourriture ou la litière puisse tomber ou couler à l'extérieur, et à ne pas les faire souffrir.
9. Les moyens de transport utilisés, pour acheminer les animaux au lieu d'embarquement, ont été nettoyés et désinfectés au préalable sous la surveillance du vétérinaire officiel de l'autorité compétente.
10. Les bulletins d'analyse du test ci-dessus mentionné, sont joints au présent certificat sanitaire.(\*)

(\*) Biffer la mention inutile

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet officiel et signature

Nom et titre du vétérinaire officiel

La Directrice Générale A. ...  
C.V.O.

*M. S. Elouadi*  
*M. S. Elouadi*

